

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 99-0264/PR/MERN fixant les prix des hydrocarbures vendus au détail.

n° 99-0264/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
6 mai 1999

Numéro JO
n° 9 du 15/05/1999

Date du numéro
15 mai 1999

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi de finance pour l'exercice budgétaire 1994

VU L'ordonnance n° 80-089 du 14 juillet 1980 portant création de l'Établissement Public des Hydrocarbures

VU Le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

VU L'arrêté N° /EPH fixant les prix CAF des hydrocarbures vendus au détail.

VU Le protocole d'accord entre l'EPH et la Coordination Pétrolière

SUR Proposition du Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 21 mars 1999.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

A partir du 1er octobre 1998, les prix de référence » CAF DJIBOUTI » des hydrocarbures vendus au détail sur le marché intérieur de la République de Djibouti sont fixés comme suit : Produits Prix CAF au litre Super Carburant..... 25.81 FD/LTPétrole..... 18.71 FD/LTGasoil..... 17.85 FD/LT

Article 2

L'Établissement Public des Hydrocarbures prendra en compte les prélèvements affectés à la stabilisation des prix sur la base des ajustements ci-après : Super carburant : 153,98 FD/LT – 107,68 FD/LT = 46,30 FD/LTPétrole : 64,27 FD/LT – 51,46 FD/LT = 12,81 FD/LTGasoil : 66,13 FD/LT – 42,89 FD/LT = 23,24 FD/LT Le présent arrêté qui prendra effet à partir du 1er octobre 1998, sera enregistré, communiqué et diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République *chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON